

ASSOCIATION CANTONALE GENEVOISE DE BASKETBALL AMATEUR
STATUTS CENTRAUX

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Définition **Article 1er**

Sous le nom de "*Association Cantonale Genevoise de Basketball Amateur (ACGBA)*" existe une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse, comprenant l'ensemble des membres, clubs et associations affiliées pratiquant le basketball dans le canton de Genève et sa région voisine.

Siège **Article 2**

Le siège social est à Genève.

L'adresse officielle de correspondance est au domicile privé du président central.

Affiliations **Article 3**

L'ACGBA est membre affilié:

- de la Fédération Suisse de Basketball Amateur (FSBA)
- de l'Association Genevoise des Sports (AGS)

Exercice **Article 4**

L'ACGBA est constituée pour une période illimitée. Son exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Neutralité **Article 5**

L'ACGBA observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

Application **Article 6**

- 6.1 Ci-après, toutes les dénominations de personnes sont au masculin.
- 6.2 Sauf précision explicite, toutes les dispositions du présent document concernent aussi bien les hommes que les femmes.

But **Article 7**

Les buts de l'ACGBA sont :

- a) organiser, diriger, développer et promouvoir la pratique du basketball dans le canton de Genève et la région voisine;
- b) organiser et promouvoir les compétitions des ligues cantonales, décerner les titres cantonaux et permettre aux clubs de participer aux compétitions nationales et inter-frontalières;
- c) organiser et promouvoir des sélections cantonales dans les différentes catégories et ce pour les deux sexes, de même que permettre à ces sélections cantonales de participer aux compétitions nationales, inter frontalières et rencontres internationales;
- d) promouvoir le basketball comme un sport de masse, sous toutes ses formes (notamment mini-basket, basket dans la rue, basket dans les écoles, basket périscolaire, basket des aînés, corporatifs ...) et faire reconnaître la valeur éducative et sociale de ce sport
- e) représenter le basketball auprès des organismes sportifs et politiques sur le plan cantonal et au sein des organisations sportives nationales et régionales;
- f) gérer de manière optimale et adéquate les moyens financiers mis à disposition;

*Moyens
d'action* **Article 8**

L'ACGBA se donne les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses buts et les définit. Ses moyens sont notamment :

- a) donner, par voie réglementaire respectant l'esprit du fair-play et dans un langage simple et clair, les structures nécessaires à son fonctionnement.

- b) organiser des cours de formation pour les personnes engagées dans les compétitions cantonales, notamment les dirigeants, les arbitres, les entraîneurs, les officiels de table de marque, soutenir les clubs et associations affiliées dans leur formation et veiller à ce que la formation soit de qualité égale.
- c) maintenir un secrétariat au siège de l'ACGBA.

Membres **Article 9**

9.1 L'ACGBA se compose:

- a) des clubs constitués en associations, affiliés à la FSBA, ayant leur siège dans le canton et ne faisant pas partie d'une autre association;
- b) des associations affiliées;
- c) des présidents et des membres d'honneur agréés par l'AG.

9.2 Toute demande d'affiliation, de démission, de mise en congé, de changement de nom ou de fusion, doit être présentée au Comité directeur, lequel étudie la demande, s'entoure de tous les renseignements utiles, puis présente la requête à l'Assemblée générale du mois de juin. S'agissant des clubs, la détermination préalable de la FSBA sur préavis du CD est nécessaire.

Ressources **Article 10**

Les ressources de l'ACGBA sont

- a) les cotisations annuelles des membres (clubs et associations affiliées),
- b) la finance d'entrée des nouveaux membres,
- c) le produit des taxes et amendes, pour autant qu'il ne soit pas dévolu à d'autres organes,
- d) les subventions, dons, publicité, sponsoring et marketing,
- e) les autres recettes.

*Organes***Article 11**

11.1 Les organes de l'ACGBA sont:

- 1) l'assemblée générale des délégués
- 2) le comité directeur
- 3) le comité central
- 4) la commission disciplinaire et de protêt
- 5) la commission de recours
- 6) les vérificateurs des comptes

11.2 Les organes doivent être représentatifs des arbitres, des clubs, des entraîneurs et des joueurs de manière équilibrée.

LES ORGANES**A. L'Assemblée générale (AG)***Définition* **Article 12**

- 12.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ACGBA sous réserve des pouvoirs qu'elle peut déléguer.
- 12.2 Elle se compose des délégués de toutes les associations membres de l'ACGBA (clubs et associations affiliées).
- 12.3 Elle est présidée par le président central de l'ACGBA ou, le cas échéant, par un membre du CD.
- 12.4 Le procès-verbal est tenu par le secrétariat ou, le cas échéant, par un remplaçant agréé par l'Assemblée générale.

Convocation **Article 13**

- 13.1 L'Assemblée générale se réunit une fois par an, dans la règle en juin.
- 13.2 Le CD établit un ordre du jour.
- 13.3 La convocation contient notamment l'ordre du jour et, le cas échéant, les rapports des organes de l'ACGBA, la liste des candidats aux élections ou postes à pourvoir et tout document utile.
- 13.4 Elle est envoyée aux membres et aux organes de l'ACGBA 10 jours avant la date fixée.
- 13.5 Tout membre qui sollicite qu'un sujet figure à l'ordre du jour, doit l'annoncer au Comité directeur 40 jours avant la date de l'Assemblée générale, pour autant que l'objet soit de la compétence de ladite assemblée.
- 13.6 La demande doit être formulée par écrit et contenir une proposition précise et motivée.
- 13.7 La Commission juridique examine, si nécessaire, la recevabilité et les répercussions réglementaires de la proposition.

- 13.8 Le Comité directeur examine les conséquences de la proposition et donne un préavis à l'Assemblée générale.

Compétences **Article 14**

L'Assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes

- a) elle adopte et modifie les statuts;
- b) elle fixe le montant de l'amende pour absence d'une association membre à l'Assemblée générale;
- c) elle approuve les rapports des organes et leur donne décharge;
- d) elle approuve les comptes et donne décharge au trésorier;
- e) elle approuve le budget et fixe les diverses cotisations

cotisation annuelle des membres, cotisation d'entrée des nouveaux membres, finance d'inscription aux tournois et championnats, coût des licences cantonales;
- f) elle se prononce sur les requêtes au sens de l'article 9.2;
- g) elle peut décider en tout temps de la dissolution de l'ACGBA; dans ce cas, elle dispose de la fortune de cette dernière et nomme un liquidateur.

Elections **Article 15**

15.1 L'Assemblée générale élit

les membres du Comité directeur, les membres du Comité central, les membres de la Commission disciplinaire, les membres de la Commission de recours, les vérificateurs des comptes, l'archiviste, les conseillers juridique et médical, les présidents et les membres d'honneur.

15.2 Les candidats à une élection doivent s'annoncer au moins 40 jours avant la date de l'Assemblée générale auprès du Comité directeur de l'ACGBA.

Les membres sortants sont automatiquement candidats à une réélection s'ils n'annoncent pas leur démission 60 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Durée des mandats **Article 16**

- 16.1 Tous les organes de l'ACGBA sont élus pour une période administrative de 3 ans.
- 16.2 En cas de vacances d'un poste en cours de législature, les membres du Comité ou de la commission concernée se répartiront entre eux la charge vacante jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Participation **Article 17**

- 17.1 Tout membre de l'ACGBA a le droit de participer à l'Assemblée générale et de prendre part aux débats qui y ont lieu, même s'il n'a pas le droit de vote.
- 17.2 Les membres du Comité directeur, du Comité central ainsi que les présidents des diverses commissions ont voix consultative et ont le droit de présenter des propositions sur les objets à l'ordre du jour.
- 17.3 Les présidents et les membres d'honneur ont voix consultative; ils ont le droit de présenter des propositions sur des objets à l'ordre du jour.

Ils ne peuvent pas représenter un club.

Droit de vote **Article 18**

- 18.1 Chaque association membre de l'ACGBA dispose d'une voix par tranche de 15 licenciés individuels FSBA à condition qu'elle ait rempli ses obligations statutaires et financières à l'égard de l'ACGBA.
- 18.2 Le nombre des voix est arrondi au chiffre entier supérieur.
- 18.3 Est déterminant le nombre de licenciés individuels au moment de la convocation à l'AG.
- 18.4 Le droit de vote s'exerce par le délégué de chaque association membre de l'ACGBA.

Le droit de vote ne peut être exercé que par une personne licenciée FSBA.

Amendes **Article 19**

Les clubs qui ne sont pas représentés à l'Assemblée générale sont frappés d'une amende administrative dont le montant est fixé par l'Assemblée générale précédente.

*Obligations
de s'abstenir* **Article 20**

Un membre (club ou association affiliée) a l'obligation de s'abstenir de voter en cas de conflit d'intérêts.

*Majorité***Article 21**

- 21.1 Les décisions relatives à la transformation du but social et à la dissolution de l'ACGBA requièrent les deux tiers des voix émises.
- 21.2 Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix émises.
- 21.3 La voix du président tranche en cas d'égalité.
- 21.4 Lorsqu'il y a plus d'une proposition par objet, le président décide dans quel ordre elles sont soumises au vote.

S'il y a deux propositions, celle qui aura recueilli le plus de voix sera adoptée.

S'il y a plus de deux propositions, l'Assemblée générale vote sur chacune d'elles. Celle ayant obtenu le moins de voix étant éliminée.

Le tour des votes est à recommencer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux propositions sur lesquelles l'Assemblée générale se prononce.

La proposition qui aura ainsi recueilli le plus de voix est adoptée.

- 21.5 S'il y a plus d'une candidature pour un poste, le candidat ayant obtenu le plus de voix sera élu.

*Procédure de vote***Article 22**

- 22.1 Les votations se font à main levée.

Si la majorité des membres présents et ayant le droit de vote le demande, la votation se fait par bulletin secret.

- 22.2 En règle générale, les élections se font par bulletin où figurent les noms de tous les candidats pour le poste concerné.

L'élection se fait à main levée s'il y a un seul candidat pour un poste.

Procès-verbal **Article 23**

- 23.1 Le procès-verbal contenant les décisions motivées de l'Assemblée générale, est envoyé aux clubs et associations affiliées dans les 30 jours. Les décisions motivées sont publiées à titre informatif dans l'organe officiel de l'ACGBA.
- 23.2 Le procès-verbal est réputé accepté s'il n'est pas attaqué auprès de la Commission de recours dans les 30 jours qui suivent sa réception.

Extensions **Article 24**

En la règle, les prescriptions relatives à l'Assemblée générale sont applicables à une assemblée générale extraordinaire (AGE).

*Assemblée
extraordinaire* **Article 25**

- 25.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée
- a) à la demande d'un cinquième des associations membres de l'ACGBA avec mention des sujets à traiter;
 - b) par une décision d'une assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire prise à la majorité simple;
 - c) par le Comité directeur.
- 25.2 L'ordre du jour contenant les propositions ainsi que tout document utile est envoyé au minimum 30 jours avant la date fixée.

B. Le Comité directeur (CD)

Composition **Article 26**

- 26.1 Le CD est l'organe exécutif et de coordination de l'Assemblée générale.
- 26.2 Il se compose de cinq membres, soit du président central, du président technique des présidents des sections seniors et jeunesse et du trésorier central.
- 26.3 Il nomme parmi ses membres le vice-président et, en cas de besoin, un deuxième vice-président.
- 26.4 Le secrétaire de l'ACGBA est tenu d'assister aux séances du CD et tient le procès-verbal.

Convocation **Article 27**

- 27.1 Le CD se réunit aussi souvent que la marche des affaires le commande, au moins une fois par mois.

Il se réunit soit à la demande du président, soit à celle de la moitié de ses membres au minimum.

- 27.2 Le président établit l'ordre du jour.

Il convoque les membres.

La convocation contient l'ordre du jour, de même que tous les documents nécessaires en vue de la préparation soignée de la séance.

Compétences **Article 28**

- 28.1 Le CD a toutes les compétences qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe de l'ACGBA.

- 28.2 Il a notamment les pouvoirs suivants:

- a) il prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation du but social en fonction des possibilités financières et en cas d'urgence, prend toute mesure qui ne serait pas prévue par les présents statuts;
- b) il exécute les décisions de l'Assemblée générale et veille à ce que les commissions ne s'écartent pas des options fixées;
- c) il propose à l'Assemblée générale la politique sportive de l'ACGBA, établie

- d'entente avec le Comité central;
- d) il conclut les contrats de collaboration;
 - e) il ratifie les règlements après examen ou éventuelles modifications;
 - f) il accorde les budgets après analyse pour les différentes activités, sur requête motivée;
 - g) il nomme un responsable pour le Bulletin et un responsable des relations avec les médias, placés sous l'autorité du président central;
 - h) il nomme un responsable de la réservation des salles et terrains de jeu, placé sous l'autorité du président technique;
 - i) il exerce les autres pouvoirs de contrôle, dans la mesure où ils ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale, de la CDP ou de la CR.

Majorité **Article 29**

Toutes les décisions du CD sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité, l'avis du président l'emporte.

Membres **Article 30**

30.1 Les membres du CD disposent chacun dans leur domaine d'activité d'une grande autonomie d'organisation administrative et financière.

Ils prennent toutes les décisions nécessaires et utiles à la poursuite de leur but.

Ils établissent leurs propres règlements et principes de fonctionnement, qui sont approuvés par le CD.

30.2 Ils peuvent s'entourer de collaborateurs qu'ils choisissent d'entente avec le CD.

30.3 Ils ne peuvent pas cumuler plusieurs fonctions au sein de l'ACGBA, même dans des organes différents.

Les membres du CD s'interdisent également d'exercer une quelconque fonction dirigeante au sein d'un club pendant la durée de leur mandat pour l'ACGBA.

30.4 Ils sont tenus, dans les domaines qui touchent aux attributions d'autres organes de l'ACGBA, notamment du Comité central, de travailler en étroite collaboration

avec les responsables concernés et de tenir compte de leurs remarques et propositions dans la mesure du possible.

- 30.5 Chaque membre doit être présent aux réunions du CD et faire un bref rapport sur son domaine d'activité.

En cas de force majeure, il peut se faire représenter par l'un de ses collaborateurs auquel il délèguera ses pouvoirs.

- 30.6 Chaque membre doit, dans les 45 jours qui précèdent l'Assemblée générale du mois de juin établir un budget et rendre compte de sa gestion financière au trésorier central.

- 30.7 Chaque membre est responsable de sa gestion vis-à-vis de l'Assemblée générale.

Chaque membre établit un rapport sur son activité écoulée pour l'Assemblée générale du mois de juin.

- 30.8 En cas de vacance d'un poste en cours de législature, les autres membres se répartiront entre eux la charge vacante jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale, lors de laquelle il sera procédé à une élection partielle.

*Compétences
du président
central*

Article 31

- 31.1 Le président central gère et administre l'ACGBA d'entente avec le CD.
Il prend toutes les décisions commandées par l'intérêt de l'association et en informe les autres membres du CD.
Il est secondé par tous les organes.
- 31.2 Il préside l'Assemblée générale.
- 31.3 Il est responsable de la gestion globale de l'ACGBA vis-à-vis de l'Assemblée générale.
- 31.4 Il représente l'ACGBA auprès des tiers, notamment auprès des autorités sportives et politiques.
- 31.5 Il assure la surveillance et le contrôle du responsable pour le Bulletin et du responsable des relations avec les médias.
- 31.6 Pour conclure des contrats de travail, des mandats et des conventions, il dispose de la signature collective à deux avec un autre membre du CD.
- 31.7 Le vice-président peut remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas de besoin.

*Compétences
du président
technique*

Article 32

- 32.1 Le président technique établit le règlement technique et tout ce qui concerne l'application des règles de jeu de la FIBA.
- 32.2 Il prend le cas échéant en collaboration avec les présidents des sections et responsables concernés, toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des divers championnats, coupes, tournois et déplacements.
- 32.3 D'entente avec les responsables des arbitres et des entraîneurs, le président technique veille à ce que des cours de formation et de perfectionnement soient organisés chaque année.
- 32.4 Il assure la surveillance et le contrôle du responsable de la réservation des salles et terrains de jeu, ainsi que du responsable du mouvement scolaire.

*Compétences
du président
de la section
senior*

Article 33

- 33.1 Il est responsable de l'organisation de toutes les compétitions cantonales seniors masculines et féminines.
- 33.2 Il prend, d'entente avec le président technique, toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de ces compétitions.

Toutes les modifications de règlements ou de directives influençant ces compétitions doivent être préalablement soumises à l'approbation du président technique.
- 33.3 Il supervise et contrôle l'organisation des divers tournois et rencontres seniors dans le canton et sa région.
- 33.4 Il exerce l'activité qui lui est déléguée par le CD d'après les orientations de politique sportive adoptée par l'Assemblée générale.

*Compétences
du président
de la section*

Article 34

jeunesse

- 34.1 Il est responsable de l'organisation de toutes les compétitions cantonales jeunesse, masculines et féminines.
- 34.2 Il prend, d'entente avec le président technique, toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de ces compétitions.
- Toutes les modifications de règlements ou de directives influençant ces compétitions doivent être préalablement soumises à l'approbation du président technique.
- 34.3 Il supervise et contrôle l'organisation des divers tournois et rencontres jeunesse dans le canton et sa région.
- 34.4 Il exerce l'activité qui lui est déléguée par le CD d'après les orientations de politique sportive adoptée par l'Assemblée générale.
- 34.5 Il est responsable de toute l'organisation et du recrutement des entraîneurs des Sélections cantonales Jeunesse.

*Compétences
du trésorier***Article 35**

- 35.1 Le trésorier est responsable de la tenue des comptes.
- 35.2 Il prépare les situations intermédiaires en rapport avec le budget pour chaque réunion du CD et du CC.
- 35.3 Il établit tous les documents comptables (notamment bilan, compte d'exploitation et annexes) qui sont soumis à l'organe de contrôle et aux vérificateurs des comptes.
- 35.4 Il prépare le budget annuel soumis au CD et à l'Assemblée générale.
- 35.5 Le trésorier central perçoit les cotisations, finances diverses, amendes et tous revenus statutaires ou réglementaires et s'occupe en tant que besoin de leur recouvrement.
- 35.6 Il présente chaque année des demandes de subventions auprès des organismes qui soutiennent le sport.

C. Le Comité central (CC)

Composition **Article 36**

- 36.1 Le CC est un organe exécutif élargi qui travaille sous la direction et en collaboration avec le CD.
- 36.2 Il se compose des membres du CD ainsi que du responsable des arbitres, du responsable des entraîneurs, du responsable des calendriers, du responsable des homologations, du responsable des sélections cantonales, du responsable du mini-basket, du responsable du basket périscolaire, du responsable du matériel.
- 36.3 Le secrétaire de l'ACGBA est tenu d'assister aux séances du CC et tient le procès-verbal.

Convocation **Article 37**

- 37.1 Le CC se réunit aussi souvent que la marche des affaires le commande, au moins une fois tous les deux mois.
Il se réunit soit à la demande du président, soit à celle de la moitié de ses membres au minimum.
- 37.2 Le président établit l'ordre du jour.

Il convoque les membres.

La convocation contient l'ordre du jour, de même que tous les documents nécessaires en vue de la préparation soignée de la séance.

Compétences **Article 38**

Le CC a les pouvoirs suivants :

- a) il propose à l'Assemblée générale la politique sportive de l'ACGBA, établie d'entente avec le Comité directeur;
- b) il exécute les décisions de l'Assemblée générale, d'entente avec le CD;
- c) il assiste le CD dans la réalisation de son but ;
- d) il exerce l'activité qui lui est déléguée par le CD d'après les orientations de politique sportive adoptée par l'Assemblée générale.

Majorité **Article 39**

Toutes les décisions du CC sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité, l'avis du président l'emporte.

*Membres***Article 40**

40.1 Les membres du CC disposent chacun dans leur domaine d'activité d'une autonomie d'organisation administrative et financière.

Ils prennent toutes les décisions nécessaires et utiles à la poursuite de leur but. Ils établissent leurs propres règlements et principes de fonctionnement qui sont approuvés par le CD.

40.2 Ils peuvent s'entourer de collaborateurs, qu'ils choisissent d'entente avec le CD.

40.3 Ils ne peuvent pas cumuler plusieurs fonctions au sein de l'ACGBA, même dans des organes différents.

Les membres du CC s'interdisent en principe d'exercer une quelconque fonction dirigeante au sein d'un club pendant la durée de leur mandat pour l'ACGBA.

40.4 Ils sont tenus, dans les domaines qui touchent aux attributions du CD, de respecter les options prises par celui-ci.

Ils peuvent néanmoins dans leur sphère de compétences, donner leur avis et présenter des suggestions et des propositions aux membres du CD, qui sont tenus d'en prendre acte et d'y donner suite dans la mesure du possible.

40.5 Chaque membre doit être présent aux réunions du CC et faire un bref rapport sur son domaine d'activité.

En cas de force majeure, il peut se faire représenter par l'un de ses collaborateurs, auquel il délèguera ses pouvoirs.

40.6 Chaque membre doit dans les 45 jours qui précèdent l'Assemblée générale du mois de juin établir un budget et rendre compte de sa gestion financière au trésorier central.

40.7 Chaque membre est responsable de sa gestion vis-à-vis de l'Assemblée générale.

Chaque membre établit un rapport sur son activité écoulée pour l'Assemblée générale du mois de juin.

40.8 En cas de vacance d'un poste en cours de législature, les autres membres se

répartiront entre eux la charge vacante jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale lors de laquelle il sera procédé à une élection partielle.

*Compétences
du responsable
des arbitres* **Article 41**

41.1 Le responsable des arbitres est responsable de la désignation des arbitres pour les rencontres de tous championnats, coupes, tournois et déplacements organisés par l'ACGBA. Il désignera les arbitres et les officiels de table pour les Sélections cantonales ou les manifestations de l'ACGBA.

41.2 Il supervise et contrôle l'activité des arbitres et des officiels de table lors de ces rencontres.

41.3 Il est responsable de la formation des arbitres et des officiels de table.

D'entente avec le président technique, il veille à ce que des cours de formation et de perfectionnement des arbitres et des officiels de table soient organisés chaque année.

41.4 Il assiste le CD dans tout ce qui touche à l'arbitrage et lui soumet toutes remarques et propositions qu'il estime nécessaires.

*Compétences
du responsable
des entraîneurs* **Article 42**

42.1 Le responsable des entraîneurs supervise et contrôle l'activité des entraîneurs dans le canton.

42.2 Il est responsable de la formation des entraîneurs.

D'entente avec le président technique, il veille à ce que des cours de formation et de perfectionnement des entraîneurs soient organisés chaque année.

42.3 Il assiste le CD dans tout ce qui touche son domaine et lui soumet toutes remarques et propositions qu'il estime nécessaires.

*Compétences
du responsable* **Article 43**

des calendriers

- 43.1 Le responsable des calendriers établit le calendrier de tous les championnats, coupes, tournois et autres rencontres organisés par l'ACGBA.
- 43.2 Il tient compte autant que faire se peut des requêtes des différents intervenants.
- 43.3 Il assiste le CD dans tout ce qui touche au calendrier et lui soumet toutes remarques et propositions qu'il estime nécessaires.

Il est notamment consulté par le CD lors de toute modification d'une formule de compétition ayant une incidence sur la tenue des calendriers.

Compétences **Article 44***du responsable**des homologations*

- 44.1 Le responsable des homologations est responsable de l'homologation des rencontres de tous championnats, coupes et tournois organisés par l'ACGBA.
- 44.2 Il contrôle et supervise la tenue des feuilles de matches.
- 44.3 Il est responsable de l'établissement des amendes.
- 44.4 Il assiste le CD dans tout ce qui touche aux homologations et lui soumet toutes remarques et propositions qu'il estime nécessaires.

Compétences **Article 45***du responsable**du mini-basket*

- 45.1 Le responsable du mini-basket est responsable de tout le mouvement mini-basket et dispose d'une très grande autonomie dans ce cadre en collaboration avec la Commission fédérale de mini-basket (CFMB).
- 45.2 Il est responsable de l'organisation de toutes les compétitions cantonales mini-basket masculines et féminines.
- 45.3 Il prend toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de ces compétitions.
- 45.4 Il soumet toutes les modifications de règlements ou de directives influençant ces compétitions à l'approbation du CD, en harmonie avec les directives de la CFMB.
- 45.5 Il supervise et contrôle l'organisation des divers tournois et rencontres mini-basket dans le canton.

Compétences **Article 46***du responsable*

du péricolaire

- 46.1 Le responsable du péricolaire est responsable de tout le mouvement péricolaire et dispose de l'autonomie nécessaire dans ce cadre.
- 46.2 Il est responsable de l'organisation de tous les entraînements et autres activités péricolaires dans le canton.
- 46.3 Il prend toutes les mesures pour assurer le bon déroulement de ces entraînements et activités.
- 46.4 Il en supervise et contrôle le bon déroulement.

*Compétences
du responsable
du matériel***Article 47**

- 47.1 Le responsable du matériel est responsable de l'entretien et du renouvellement de l'ensemble du matériel appartenant à l'ACGBA, de la mise à disposition du matériel pour les sélections cantonales et de la tenue à jour de l'inventaire.

D. La Commission disciplinaire et de protêt (CDP)*Composition* **Article 48**

- 48.1 La Commission disciplinaire et de protêt se compose d'un président, juriste de formation, et d'au moins cinq membres, tous choisis parmi des clubs différents.
- 48.2 Les membres de cette commission ne peuvent pas faire partie d'un autre organe de l'ACGBA.
- 48.3 Tout membre a l'obligation de s'abstenir de prendre part aux décisions en cas de conflit d'intérêts.
- 48.4 Les compétences, la procédure, les sanctions et autres modalités sont définies par voie réglementaire.
- 48.5 Le règlement est publié en début de chaque saison dans le bulletin de l'ACGBA.

E. La Commission cantonale de recours

*Composition
et procédure* **Article 49**

- 49.1 La Commission cantonale de recours est composée d'un président, juriste de formation, et de six membres, tous élus par l'Assemblée générale et choisis parmi des clubs Si possible différents.
- 49.2 Elle se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande de son président.
- 49.3 Un règlement détermine la procédure à suivre en cas de recours. Il est publié au début de chaque saison dans le bulletin de l'ACGBA.
- 49.4 Les membres de cette commission ne peuvent pas faire partie d'un autre organe de l'ACGBA.

Compétences **Article 50**

La Commission est compétente pour statuer contre toute décision du CD ou d'une commission de l'ACGBA.

Décisions **Article 51**

- 51.1 En vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'AG en application de l'article 12. les décisions de la Commission cantonale de recours sont sans appel pour tout ce qui concerne les statuts et règlements cantonaux.
- 51.2 Les décisions prises en application des règles de jeu de la FIBA ou en vertu des dispositions de la FSBA sont susceptibles de recours au tribunal arbitral de la FSBA.

F. Vérificateurs des comptes

Article 52

- 52.1 Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité de l'ACGBA et de ses organes. Ils présentent un rapport sur le résultat de leur vérification, ils sont au nombre de deux, choisis parmi des clubs différents. L'AG élit chaque vérificateur des comptes pour un mandat de trois ans.
- 52.2 Deux suppléants sont élus de la même façon.

G. Autres fonctions

Archiviste **Article 53**

- 53.1 L'archiviste est responsable de la garde et de la récupération de toutes les archives de l'ACGBA.
- 53.2 A la fin de chaque saison, les membres du CD, du CC et de toutes les commissions remettent à l'archiviste toutes les pièces en leur possession qui ne leur seraient pas nécessaires pour la saison suivante.
- 53.3 Lorsqu'un club cesse toute activité, l'archiviste devra prendre soin des archives de ce club. Il en est de même en cas de fusion, Si les deux clubs qui fusionnent ou l'un d'entre eux n'entendent pas conserver leurs anciennes archives.

Les conseillers **Article 54**

- 54.1 Les conseillers sont nommés par l'AG pour trois ans, un conseiller médical (médecin) et un conseiller juridique (juriste). Ils sont à la disposition du CD et du CC ainsi que de chaque club qui aurait un problème à résoudre ayant trait au but de l'association.
- 54.2 D'autres conseillers peuvent être nommés par le CD en cas de besoin. Au cours de la prochaine Assemblée générale, il sera procédé à une élection partielle.

Bulletin **Article 55**

- 55.1 L'ACGBA édite régulièrement, avant la fin de chaque trimestre civil, un bulletin dont le responsable est nommé par le CD.
- 55.2 Ce bulletin est l'organe officiel de l'association. Il contient notamment des directives, le calendrier, les homologations et les convocations.
- 55.3 Il est adressé aux membres de l'ACCBA à leur adresse officielle et aux licenciés à leur adresse privée.

H. Dissolution

Article 56

- 56.1 La dissolution de l'ACGBA peut être prononcée par l'Assemblée générale ou par une assemblée générale extraordinaire seulement si les trois quarts des membres le décident. Dans ce cas exceptionnel, chaque membre n'a droit qu'à une seule voix.
- 56.2 Si la dissolution est prononcée, trois membres sont immédiatement nommés par l'Assemblée, ils seront chargés de procéder à la liquidation des biens selon un règlement qui sera établi pour la circonstance, conformément aux dispositions du Code Civil Suisse.

Adoptés à Genève, le 20 juin 2000

Le président central : Michel BENDAYAN

Le président technique : Alfredo PONCE